



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Tirana 2020**

MC.DEC/1/20  
4 December 2020

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la vingt-septième Réunion**  
CM(27), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1/20**  
**NOMINATION DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa troisième Réunion, tenue à Stockholm en 1992, de créer le poste de Secrétaire général, sa Décision n° 15/04 du 7 décembre 2004 sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE, sa Décision n° 18/06 du 5 décembre 2006 sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et sa Décision n° 3/08 du 22 octobre 2008 sur les périodes de service du Secrétaire général de l'OSCE,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que la Secrétaire générale de l'OSCE s'acquitte de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'OSCE ainsi qu'à son mandat de Secrétaire générale de l'Organisation,

Décide de nommer M<sup>me</sup> Helga Schmid Secrétaire générale de l'OSCE pour une période de trois ans à compter du 4 décembre 2020.

MC.DEC/1/20  
4 December 2020  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision sur la nomination de la Secrétaire générale de l'OSCE, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de la nomination de Helga Schmid. Nous soutenons les travaux de la Secrétaire générale et du Secrétariat de l'OSCE.

Nous rappelons que le(la) Secrétaire général(e) tire son autorité des décisions collectives des États participants et agit sous la direction du Président en exercice. Il(elle) est responsable de l'administration de l'OSCE et est chargé(e), entre autres, d'agir en tant que représentant(e) du Président en exercice et de le soutenir dans toutes les activités visant à remplir les objectifs de l'OSCE. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant le mandat de la Secrétaire générale ou restreignant ses activités dans l'exercice de son mandat.

Pour finir, les États-Unis soulignent que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, engagements et décisions de cette dernière et que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

MC.DEC/1/20  
4 December 2020  
Attachment 2

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus sur la décision des ministres des Affaires étrangères des États participants de l'OSCE de nommer M<sup>me</sup> Helga Schmid Secrétaire générale de l'OSCE, nous tenons à déclarer ce qui suit.

La Fédération de Russie a accepté cette décision sur la base des qualifications professionnelles de M<sup>me</sup> Schmid. Nous espérons vivement que, dans ses fonctions, elle agira de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États participants de l'OSCE et non de certains ou de leurs groupes, et qu'elle ne sera pas guidée par des politiques et priorités nationales ou des logiques de bloc.

Nous nous félicitons que, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation, les États participants aient adopté des décisions qui conduisent à une représentation géographique plus équilibrée à la tête des structures exécutives de l'OSCE, conformément aux principes fondamentaux des activités de l'Organisation et de ses normes de procédure instaurant l'égalité entre tous les États participants. L'évolution vers un équilibre géographique équitable dans la structure des effectifs de l'Organisation doit se poursuivre.

Nous appelons M<sup>me</sup> Schmid à adopter des approches consensuelles et non conflictuelles dans ses activités, à promouvoir un programme unificateur et à renforcer l'efficacité de l'OSCE dans les trois dimensions de la sécurité.

Nous attirons l'attention sur la nécessité pour la Secrétaire générale et l'ensemble du personnel du Secrétariat de se conformer strictement à la Décision n° 485 du Conseil permanent du 28 juin 2002 sur les déclarations de l'OSCE et l'information du public. Il découle en particulier de la décision que les positions officielles de l'Organisation sont exprimées dans les décisions, déclarations et documents adoptés par les organes décisionnels sur la base du consensus. Les déclarations et les activités d'information du public des responsables des opérations de terrain et des institutions de l'OSCE doivent être faites conformément à leur mandat et ne doivent pas être incompatibles avec les positions consensuelles de l'Organisation.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion du Conseil ministériel. »